

Objet : Amendement gouvernemental au projet de loi n° 6367 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit. (3914bisJRO)

*Saisine : Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures
(19 juillet 2012)*

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

L'amendement gouvernemental au projet de loi n° 6367 a pour objet de répondre à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 mars 2012 qui estime que conformément aux articles 32 et 99 de la Constitution, les critères et modalités d'octroi d'aides financières étatiques, ainsi que leurs montants maxima, doivent être inscrits dans la loi et non dans le projet de règlement grand-ducal exécutant le projet de loi n° 6367.

Aussi, le présent amendement gouvernemental transfère au sein du projet de loi n° 6337 les dispositions relatives aux critères et modalités d'octroi d'aides financières étatiques, ainsi que leurs montants maxima, initialement inscrites dans le projet de règlement grand-ducal d'exécution avisé par la Chambre de Commerce en date du 6 janvier 2012.

La Chambre de Commerce marque son accord avec les modifications envisagées au projet de loi, mais regrette que les auteurs de l'amendement gouvernemental n'aient pas joint le projet de règlement grand-ducal d'exécution modifié.

En vue d'assurer une pleine cohérence avec la terminologie utilisée dans le projet de loi initial et le régime prévu par le projet de règlement grand-ducal initial, la Chambre de Commerce préconise deux modifications. D'une part, la Chambre de Commerce suggère de préciser dans le corps du texte du nouvel article 2bis qu'il s'agit d'un « régime d'aides financières » afin d'écarter toute autre forme d'aide. D'autre part, la Chambre de Commerce relève que le critère de localisation des habitations à l'intérieur des zones définies par les cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg n'a pas été repris dans l'amendement gouvernemental et propose que l'alinéa 2 du nouvel article 2bis précise que le « régime d'aides financières se limite aux investissements ayant pour but la lutte curative contre le bruit aérien sur des zones éligibles du territoire des communes de Betzdorf, Flaxweiler, Hesperange, Luxembourg, Niederanven, Sandweiler et Schuttrange pour les exercices 2012 à 2022. »

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le projet de règlement grand-ducal sous réserve de la prise en compte de ses remarques.

JRO/TSA